

Lille, le 22 mars 2016

CODEP-LIL-2016-011948 PF/EL

Monsieur X
ARCELOR MITTAL
Site de Dunkerque
3031, Rue du Comte Jean – Grande Synthe
CS 52508
59381 DUNKERQUE CEDEX 1

Objet : Inspection de la radioprotection – N° **INSNP-LIL-2016-0960** du **2 mars 2016**
ARCELOR MITTAL
Sources scellées – Installation référencée T590273 sous SIGIS
GERI – Installation référencée T590187 sous SIGIS

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 02 mars 2016 dans votre entreprise située à Dunkerque.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour objet principal de contrôler le respect de la réglementation concernant l'organisation de la radioprotection et la radioprotection des travailleurs.

Après une inspection documentaire en salle, les inspecteurs ont visité l'atelier de production où sont détenues et utilisées les sources radioactives et les Générateurs Electriques de Rayonnements Ionisants (GERI).

Au vu de cette inspection, les inspecteurs ont noté que la radioprotection des travailleurs était très satisfaisante.

Concernant les points forts et les bonnes pratiques, les inspecteurs soulignent :

- l'implication des PCR et du SCR dans l'organisation de la radioprotection,
- la prise en compte du principe de justification supprimant des sources radioactives au profit d'autres technologies non irradiantes,
- la formation à la radioprotection des travailleurs dispensée, et le recyclage obligatoire tous les 3 ans,
- la qualité de l'inventaire et du suivi de vos sources de rayonnements ionisants allant jusqu'à la définition du zonage,
- la révision périodique des fiches de poste (à chaque modification ou au plus tous les 3 ans),
- le tableau informatique permettant le suivi des actions et le pilotage de toute l'activité Radioprotection,
- la mise en place d'un suivi de l'exposition des opérateurs à chaque prestation de gammagraphie dans votre entreprise,
- la mise en place de fiches "réflexe" pour les incidents pouvant survenir sur les sources radioactives,
- la prise en compte du décret n° 2014-996 du 02 septembre 2014 paru au JO le 04 septembre 2014 modifiant les rubriques 1700 de la nomenclature relatives aux substances radioactives.

Cependant, quelques actions correctives et complémentaires doivent être menées sur certains points. Les dispositions restant à mettre en œuvre ou à approfondir font l'objet des demandes formulées ci-après. Elles concernent notamment les points suivants :

- l'absence de définition du zonage de votre local de stockage des sources,
- l'absence de preuve le jour de l'inspection, de la conformité des générateurs de rayons X à la norme NF C 15-160,
- des éléments complémentaires à apporter dans le cadre de la gestion des pièces présentant des traces de Radium et de Thorium.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Zonage radiologique du local de stockage des sources

Les articles R. 4451-18 à R. 4451-28 du code du travail ainsi que l'arrêté du 15 mai 2006 décrivent les exigences réglementaires relatives à la délimitation du zonage radiologique autour d'une source de rayonnements ionisants.

L'étude et la délimitation du zonage radiologique se basent sur l'évaluation des risques (article R.4451-22 du code du travail), préalable également à l'analyse des postes de travail (article R.4451-11 du code du travail), et dont les principes sont repris à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006¹.

Vous avez défini un zonage et notamment une zone contrôlée dans votre local de stockage, mais vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs la démarche vous ayant conduit à cette classification. De plus, l'accès de cette zone étant uniquement réservé aux personnes constituant votre SCR, vous n'avez pas jugé pertinent d'afficher le plan de ce local, ni les consignes d'accès.

Demande A1

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

Je vous demande de justifier le zonage de votre local de stockage des sources en fonction des activités stockées.

Demande A2

Je vous demande de mettre en place l'affichage réglementaire à l'accès de votre local, et de le réactualiser selon la situation des sources détenues.

B - DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Conformité à la norme NF C 15-160

La décision n°2013-DC-0349 de l'ASN du 4 juin 2013² rend applicable, dans le cadre de l'utilisation de générateurs de rayonnements ionisants à poste fixe, la norme NF C 15-160 qui prévoit un rapport de conformité à cette norme. De plus, l'autorisation de détention et d'utilisation CODEP-LIL-2014-019908 dispose que "*Les installations où sont utilisés les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants à poste fixe sont maintenues conformes aux dispositions décrites dans l'arrêté du 30 août 1991 déterminant les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X*".

Lors de l'inspection, vous avez affirmé détenir ces rapports, mais vous n'avez pas été en mesure de présenter ces documents aux inspecteurs.

Demande B1

Je vous demande de me transmettre un rapport de conformité à la norme NF C 15-160 pour chacune de vos installations comportant un GERI.

Présence de pièces contaminées au Radium

Lors d'une grosse opération de maintenance réalisée en 2014, vous avez découvert la présence de pièces présentant des traces de Radium et de Thirium. Vous avez aussitôt informé l'ASN, qui, après analyse par nos services centraux des éléments que vous nous avez fournis, vous a demandé un certain nombre de points, à savoir :

- Caractérisation précise de la pollution, notamment l'ensemble des radionucléides, l'activité massique, l'activité massique totale, la nature de la substance radioactive et sa localisation,
- Procédés envisagés pour procéder à la décontamination, état attendu des pièces après la décontamination (décontamination complète ou non), type de déchets engendrés, gestion de ces déchets,
- Exposition des travailleurs aux différents postes de travail pour réaliser cette décontamination,
- Filière prévue pour le recyclage des pièces.

Demande B2

Je vous demande de me communiquer les éléments demandés et de m'informer en temps réel de l'avancée des travaux.

C - OBSERVATIONS

Sans Objet

² Décision fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous haute tension inférieure ou égale à 600 kV. Homologuée par l'arrêté du 22 août 2013.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN